

Brochure n° 3090

Convention collective nationale

IDCC : 1527. – **IMMOBILIER**
(Administrateurs de biens,
sociétés immobilières, agents immobiliers, etc.)
(21^e édition. – Septembre 2005)

AVENANT N° 29 DU 23 SEPTEMBRE 2005
RELATIF AU DÉPART ET À LA MISE À LA RETRAITE

NOR : A5E70551237M

IDCC : 1527

Article 1^{er}

Le présent avenant se substitue à l'article 34 de la convention collective nationale de l'immobilier.

Le départ en retraite du personnel peut intervenir :

- à l'initiative du salarié lorsqu'il est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse ;
- à l'initiative de l'employeur à partir de 65 ans, soit à un âge inférieur mais au moins égal à 60 ans dès lors que les salariés remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime d'assurance vieillesse et que l'employeur s'engage à :
 - favoriser la conclusion de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage pour promouvoir l'emploi des jeunes ;
 - mettre en œuvre un bilan de compétences pour les salariés de 45 ans et plus ;
 - donner un accès prioritaire au plan de formation pour les salariés de 45 ans et plus.

Le salarié doit communiquer à l'employeur qui le lui demande les éléments d'information relatifs à sa situation au regard de son droit à pension.

En cas de départ à son initiative, le salarié doit respecter le préavis prévu à l'article 32 en cas de démission, et il perçoit une indemnité de départ en retraite fixée comme suit sur la base du salaire global brut mensuel défini à l'article 37.4, acquis à la date de cessation du contrat de travail :

- 1/2 mois après 5 ans de service ;
- 1 mois après 10 ans ;
- 1 mois et demi après 15 ans ;
- 2 mois après 20 ans ;
- 2 mois et demi après 25 ans ;
- 3 mois après 30 ans.

En cas de départ à l'initiative de l'employeur, celui-ci est tenu d'avoir avec le salarié un entretien préalablement à la notification de mise à la retraite, et de respecter le préavis prévu à l'article 32 en cas de licenciement. Le salarié perçoit une indemnité de départ en retraite fixée comme suit sur la base du salaire global brut mensuel contractuel susvisé :

- 0,11 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 10 ans de services ou moins ;
- 0,15 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 10 ans et moins de 21 ans de services ;
- 0,16 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 20 ans de services et moins de 35 ans ;
- 0,17 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 35 ans de services ou plus.

Si l'employeur prend l'initiative de mettre le salarié à la retraite avant 65 ans, l'indemnité de départ en retraite sera portée à :

- 0,15 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 10 ans de services ou moins ;
- 0,19 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 10 ans et moins de 21 ans de services ;
- 0,20 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué plus de 20 ans de services et moins de 35 ans ;
- 0,21 mois par année de services dans l'entreprise si le salarié a effectué 35 ans de services ou plus.

Article 2

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur dès la publication de l'arrêté ministériel d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 septembre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CNAB ;

FNAIM ;

FSIF ;

SNPI ;

UNIT ;
SNRT ;
Fédération des SEM ;
CSAB.

Syndicats de salariés :

CFTC-FECTAM ;

CGC-SNUHAB ;

CGT-FO ;

CGT.